

FR_GERICHTE 603 2016 56 vom 3. Mai 2016

FR Kantonsgericht, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2016_56

FR: FR_GERICHTE 603 2016 56 du 3 mai 2016

IT: FR_GERICHTE 603 2016 56 del 3 maggio 2016

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

Erwägungen

E. 9

mars suivant que la décision litigieuse a été rendue, soit douze jours plus tard; que, dans l'intervalle, ces derniers auraient largement pu requérir à tout le moins qu'un délai leur soit imparti pour se déterminer à cet égard, ce qu'ils n'ont pourtant pas fait; que, cela étant, il sied d'admettre que dite violation, pour autant qu'avérée, a été réparée devant l'Instance de céans, par le dépôt du recours; que, sur le fond du présent litige, la patente litigieuse B+, octroyée de juillet 2015 à fin décembre 2016, concerne le Café de la Grand-Fontaine, soit un établissement sis à la rue du même nom, en partie dévolue à l'exercice de la prostitution depuis le XVe siècle; que le café en question, patenté avec activités nocturnes, est exploité depuis plus de cent ans; que l'établissement a bénéficié en outre très régulièrement et depuis de nombreuses années d'autorisations de prolongations les jeudis, vendredis et samedis jusqu'à 03h00 du matin, conditions précisément remises en cause par les recourants; que la Préfecture affirme même que le café est au bénéfice "continu" d'autorisations de prolongations, à tout le moins sur l'intégralité de la période courant du 1er janvier au 30 juin 2015; que la décision attaquée formalise pour ainsi dire une situation de fait; que, surtout, elle impose à son tenancier un concept d'exploitation personnifié ainsi que des conditions complémentaires visant au respect du voisinage et à la propreté des abords immédiats (cf. décision ch. 19, 41 et 42) et des conditions additionnelles (cf. décision ch. 48), sans parler des conditions légales usuelles, en termes de vente de boissons alcooliques et de nuisances sonores; qu'à toutes ces conditions et réserves, vient s'ajouter encore le respect du concept de sécurité "Grand-Fontaine 2013", destiné également aux différents exploitants et englobant les différents lieux de la rue dévolus à la prostitution; que ce concept prévoit notamment l'interdiction d'attroupement à l'extérieur du café dès 22h00, l'absence de bruit devant le café, l'interdiction de fumer dans la rue et la limitation du nombre de personnes accédant au café, avec en outre la présence obligatoire d'un agent de sécurité, voire de deux agents, de 22h00 à 04h00 les vendredis et samedis; que ce concept de sécurité a été établi avec la Police cantonale, la Ville de Fribourg ainsi qu'avec la collaboration de l'Association de la Rue de la Grand-Fontaine, réunissant les riverains, dont les recourants, laquelle a été directement associée pendant près de trois ans aux réflexions ayant précédé l'octroi de la patente litigieuse;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, dans ce contexte, l'intérêt de la Ville et celui des voisins et riverains en général parle manifestement en faveur du retrait de l'effet suspensif afin de permettre enfin de vérifier si les conditions, charges et modalités posées à la patente

litigieuse, telles que rappelées ci-dessus, sont à même de porter leurs fruits, notamment s'agissant des nuisances sonores induites par une ouverture tardive du café en fin de semaine; que, dans ce sens-là, l'intérêt (public et privé) susmentionné rejoint celui, exclusivement privé, de l'exploitant; que, cela étant, cette conjonction d'intérêts ne permet clairement pas de conclure que la Juge déléguée aurait privilégié l'intérêt privé économique du tenancier, comme le soutiennent les recourants; qu'à cet égard demeure en particulier sans pertinence le fait que l'exploitant ait "attendu" sept semaines avant de réagir au courrier de la déléguée à l'instruction; que, par ailleurs, il n'est pas inintéressant de souligner que l'association précitée n'a pas recouru contre l'octroi de la patente et que seules cinq familles l'ont fait; que, tout bien pesé, il apparaît dès lors parfaitement raisonnable de pouvoir vérifier les conclusions retenues dans l'expertise sur le bruit, contestées par les recourants et par le Service de l'environnement, durant la belle saison qui s'annonce; que seule l'exécution provisoire de la décision et des conditions imposées le permet, étant au demeurant relevé que l'octroi de la patente est limité au 31 décembre 2016; qu'en particulier, comme l'a relevé la Juge déléguée à l'instruction, de nouvelles mesures pourront ainsi être réalisées; qu'elles permettront une appréciation circonstanciée de la situation très concrète dans l'examen de la décision sur le fond; que, dans ces conditions, il sied d'admettre que la décision contestée n'est insoutenable ni dans son résultat ni dans sa motivation; que, partant, le recours déposé à son encontre, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; que les frais et les dépens sont réservés;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais et les dépens sont réservés. III. Communication. A supposer qu'elle cause un préjudice irréparable, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 3 mai 2016/ape Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.